



Règlements généraux

Novembre 1996

Mise à jour Mai 2006

Révision entérinée en Assemblée générale le 15 avril 2014

Révision terminée et entérinée en Assemblée générale le 6 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - Généralités	PAGE
1.1 Définitions	4
1.2 Constitution	4
1.3 Nom	4
1.4 Siège Social	4
1.5 Territoire	4
1.6 Objets	4
 SECTION II - Membres	
2.1 Catégorie de membres	5
2.2 Droits des membres	6
2.3 Exclusion et suspension	6
2.4 Effet de la suspension et de l'exclusion	7
2.5 Cotisation annuelle	7
2.6 Registre des membres	7
 SECTION III - L'assemblée générale	
3.1 Composition	7
3.2 Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale	7
3.3 Convocation	7
3.4 Quorum	8
3.5 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	8
3.6 Vote	8
3.7 Assemblée générale extraordinaire	8
3.8 Modifications aux règlements généraux	8
 SECTION IV - Conseil d'administration	
4.1 Composition	9
4.2 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration	9
4.3 Durée des mandats	9
4.4 Eligibilité	9
4.5 Destitution	10
4.6 Perte de la qualité de membre	10
4.7 Suspension ou exclusion	10
4.8 Effet de la démission ou de la destitution	10
4.9 Réunions	10

SECTION IV - Conseil d'administration (suite)

	PAGE
4.10 Quorum.....	10
4.11 Vote	11
4.12 Réunion extraordinaire.....	11
4.13 Renonciation à l'avis.....	11
4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	11
4.15 Vacances.....	11
4.16 Conflits d'intérêts.....	11

SECTION V - Officiers de la corporation

5.1 Dénomination	12
5.2 Nominations.....	12
5.3 Durée du mandat	12
5.4 Fonctions de la présidence	12
5.5 Fonctions de la vice-présidence.....	12
5.6 Fonctions de secrétaire.....	12
5.7 Fonctions de trésorerie	12
5.8 Rémunération	12
5.9 Procédures légales.....	13

SECTION VI - Le comité exécutif

6.1 Composition	13
6.2 Mandat.....	13
6.3 Réunion et quorum.....	13
6.4 Pouvoirs et devoirs	13

SECTION VII - Administration financière

7.1 Exercice financier.....	13
7.2 Vérification des livres.....	13
7.3 Institutions financières et signataires	14

SECTION VIII - Dispositions diverses

8.1 Comités et sous-comités	14
8.2 Politiques et règlements	14
8.3 Procédures	14
8.4 Cas non prévus.....	14
8.5 Dissolution de la corporation.....	14
8.6 Entrée en vigueur	14

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) “La corporation” = Corporation de développement communautaire de Sherbrooke
- b) “La Loi” = 3^e partie de la Loi des compagnies
- c) “Le conseil” = Le conseil d’administration de la Corporation
- d) “Le règlement” = Le règlement no 1; statuts et règlements
- e) “L’assemblée” = L’assemblée des membres, annuelle ou spéciale

1.2 CONSTITUTION

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies, tel qu’en font foi les Lettres Patentes déposées au registre le 4 juillet 1996.

1.3 NOM

Corporation de développement communautaire de Sherbrooke.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Sherbrooke.

1.5 TERRITOIRE

La Corporation entend recruter ses membres sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

1.6 OBJETS

La corporation est formée pour les fins suivantes:

- 1.6.1 Rassembler les organismes communautaires de la ville de Sherbrooke afin de participer activement au développement social et économique du milieu sherbrookoïse.
- 1.6.2 Favoriser la concertation entre les organismes membres.
- 1.6.3 Promouvoir le développement communautaire auprès des différentes instances et groupes d’intérêt du milieu.

- 1.6.4 Susciter l'implication du milieu pour le développement communautaire, en s'appuyant sur la vision d'économie solidaire, dans l'intérêt collectif.

SECTION II - MEMBRES

Sont membres de la Corporation, les membres fondateurs ainsi que ceux/celles qui seront admis(es) par la suite selon leur catégorie. Toute adhésion à la CDC de Sherbrooke s'effectuera dans le respect de la politique d'adhésion conçue à cet effet.

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation regroupe deux (2) catégories de membres :

- Les membres communautaires autonomes
- Les membres associés

2.1.1 Membres communautaire autonome

Peut être membre communautaire autonome, tout organisme communautaire qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC et qui répond aux critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif ;
2. Adhérer aux objectifs de la CDC de Sherbrooke et au cadre de référence de la Table nationale des CDC ;
3. Avoir été accepté par le conseil d'administration ;
4. Avoir payé sa cotisation annuelle ;
5. Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, l'appropriation du pouvoir d'agir, la dignité, l'égalité et l'équité ;
6. Être doté d'une tarification (s'il y a lieu) qui n'est pas un obstacle à l'accessibilité ;
7. Être un organisme apolitique et areligieux, c'est-à-dire ne pas faire de politique partisane ni la promotion de services ou pratiques religieuses ;
8. Démontrer un enracinement dans la communauté ;
9. Entretenir une vie associative et démocratique ;
10. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques ;
11. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
12. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale ;
13. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée ;
14. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

2.1.2 Membres associés

Peut être membres associés tout organisme communautaire, entreprise d'économie sociale, coopérative, centre de la petite enfance, organisme public et parapublic et regroupement local ou régional qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC et qui répond aux critères suivants :

- 1- Adhérer aux objectifs de la CDC de Sherbrooke et au cadre de référence de la Table nationale des CDC ;
- 2- Avoir été accepté par le conseil d'administration ;
- 3- Avoir payé sa cotisation annuelle ;
- 4- Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, l'appropriation du pouvoir d'agir, la dignité, l'égalité et l'équité ;
- 5- Être doté d'une tarification (s'il y a lieu) qui n'est pas un obstacle à l'accessibilité ;
- 6- Être un organisme apolitique et areligieux, c'est-à-dire ne pas faire de politique partisane ni la promotion de services ou pratiques religieuses ;
- 7- Démontrer un enracinement dans la communauté ;
- 8- Entretenir une vie associative et démocratique.

2.2 DROITS DES MEMBRES

2.2.1 Membres communautaires autonomes

Les membres communautaires autonomes et associés ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées générales ;
- b) De voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation ;
- c) D'être élus(es) aux postes à combler au conseil d'administration selon les collèges électoraux ;
- d) De recevoir les services de la Corporation ;
- e) D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion.

2.2.2. Membres associés

Les membres associés ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées générales ;
- b) De recevoir les services et avantages de la Corporation ;
- c) De parole aux assemblées ;
- d) D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion

2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

Le conseil peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La majorité aux deux tiers des administrateurs est requise pour toute suspension ou exclusion.

La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue du conseil d'administration et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

2.4 *EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION*

Tout membre de la corporation démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'organisme et d'y participer sous quelque forme que ce soit.

La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit. Pour les motifs de non-respect des règlements de la Corporation ou de comportements/propos nuisibles aux intérêts de la Corporation, le membre pourra en appeler de la décision. Cet appel sera inclus dans la prochaine convocation faite aux membres lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

2.5 *COTISATION ANNUELLE*

La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale annuelle.

2.6 *REGISTRE DES MEMBRES*

Une liste des membres en règle doit être tenue à jour dans un registre.

SECTION III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 *COMPOSITION*

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation. Les membres peuvent déléguer des observateurs à l'assemblée. Ces observateurs n'auront pas droit de parole à moins d'avis contraire de l'assemblée. Ces observateurs n'auront pas droit de vote. Un seul droit de vote est permis par délégation de membres communautaires autonomes.

3.2 *RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

L'assemblée générale est souveraine concernant toute question portée à sa considération:

- a) elle dégage les orientations générales de l'organisme;
- b) elle nomme le président et le secrétaire d'assemblée parmi les personnes présentes ;
- c) elle accepte et/ou rejette les rapports des officiers;
- d) elle ratifie ou non les amendements aux règlements généraux;
- e) elle élit les membres du conseil d'administration et en identifie les orientations;
- f) elle peut influencer le plan d'action annuel et les prévisions budgétaires qui s'y rattachent ;
- g) elle nomme le-la vérificateur (trice);
- h) elle exerce tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les compagnies;

i) elle fixe le montant des cotisations annuelles.

3.3 CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration. L'avis est acheminé à la dernière adresse connue du membre et au moins 30 jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée. De plus, l'avis devra être affiché dans les locaux de la corporation.

3.4 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est de 20% des membres communautaires autonomes.

Toute assemblée n'ayant pas obtenue le quorum devra faire l'objet d'une analyse et d'un rapport écrit par le conseil d'administration et transmis à l'ensemble des membres.

3.5 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- a) la nomination d'un président ou d'une présidente d'assemblée;
- b) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle ;
- c) le rapport annuel d'activités ;
- d) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année écoulée;
- e) l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration;
- f) la nomination du vérificateur ou de la vérificatrice ;
- g) la proposition de plan d'action pour la prochaine année ;
- h) la proposition de prévisions budgétaires pour la prochaine année.

3.6 VOTE

Le vote se prend parmi les membres communautaires autonomes présents. Le vote est pris à main levée à moins que le tiers des membres communautaires autonomes ne demandent un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.

3.7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil ou lorsque demandée par 1/10 des membres communautaires autonomes en règle par lettre adressée au (à la) président(e). Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de vingt-un (21) jours de calendrier.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

3.8 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Seul le conseil d'administration peut amender ou modifier les règlements généraux par un vote des 2/3 des membres du C.A. Toute proposition d'amendement ou de modification,

pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation ainsi que le libellé des amendements.

À moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, ces amendements ou modifications ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil est formé de sept (7) membres communautaires autonomes. La personne occupant le poste de direction à la corporation agit à titre de personnes-ressource sans droit de vote.

4.2 RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales; il est responsable à l'assemblée générale pour toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois.

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit notamment :

- a) administrer les affaires de la Corporation;
- b) surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) former ou abolir les comités selon les besoins exprimés;
- d) Voir au remplacement de siège devenu vacant si il y a lieu ;
- e) Procéder à l'embauche de la direction, participer à l'embauche des autres employés et collaborer au besoin à la gestion des ressources humaines;
- f) coordonner les activités des comités;
- g) faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- h) acheminer le plan d'action pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- i) fixer les taux de cotisation et faire ratifier par l'assemblée générale;
- j) gérer les budgets;
- k) autoriser les emprunts pour la Corporation;
- l) nommer parmi ses membres les officiers de la Corporation;
- m) remplir toutes autres fonctions non prévues par le présent règlement, en conformité avec les buts de la Corporation.

4.3 DURÉE DES MANDATS

La durée des fonctions de chaque administrateur et administratrice est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Les administrateurs et administratrices peuvent être réélus au terme de leur mandat.

Trois (3) postes deviendront vacants et devront être comblés lors des années paires et quatre (4) lors des années impaires.

Tout remplacement s'effectue pour la durée restante du mandat pour lequel ledit remplacement s'effectue.

4.4 ÉLIGIBILITÉ

Pour être élue, une personne doit être proposée officiellement par un membre communautaire autonome en règle avec la Corporation. En cas d'élection, l'administrateur siègera à titre individuel et non comme représentant de l'organisme qui le propose.

Seul un membre communautaire autonome en règle peut proposer, par résolution, un de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration de la corporation. Telle résolution doit être déposée au plus tard au début de la première séance du conseil d'administration suivant l'élection ou la nomination de l'administrateur et celle-ci devra comprendre l'adresse du président de conseil d'administration de l'organisme d'origine du membre.

En cas de vacances, le conseil d'administration verra à combler le siège selon les modalités prévues aux présents règlements. Sont exclus(es) les salarié(es) de la Corporation.

4.5 DESTITUTION (demande de retrait)

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur en instance d'exclusion doit en être avisé cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle ce sujet sera traité et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La majorité simple est requise pour la destitution d'un administrateur.

La corporation fera part de sa décision par un avis écrit à la personne concernée dans les dix (10) jours de calendrier suivant sa décision. Une copie conforme de l'avis écrit sera également envoyée au président du conseil d'administration de l'organisme d'origine de l'administrateur destitué.

4.6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

4.7 SUSPENSION OU EXCLUSION

Le conseil peut suspendre et exclure un membre:

- a) qui ne satisfait plus aux exigences du règlement;
- b) enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) s'absenter de trois (3) réunions consécutives sans raison valable. La suspension ou l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et doit être effectuée par écrit.

4.8 EFFET DE LA DÉMISSION OU DE LA DESTITUTION

À date d'effet, un administrateur ou une administratrice destituée (e) ou démissionnaire perd tous ses droits et pouvoirs au conseil d'administration.

4.9 RÉUNIONS

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins cinq (5) fois durant l'année. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil.

4.10 QUORUM

Le quorum aux assemblées du conseil est de quatre (4) membres parmi les sept (7) membres votants.

4.11 VOTE

À l'exception des règlements généraux de la corporation, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, en cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence n'a pas droit de vote prépondérant. Le vote par procuration n'est pas permis.

4.12 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande de deux membres du conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être donné par lettre, de vive-voix, par téléphone ou par télécopieur ou courriel et inclure l'objet de la réunion spéciale.

4.13 RENONCIATION À L'AVIS

Si tous les administrateurs et administratrices sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

4.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

À titre de mesure exceptionnelle, une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.15 VACANCE

Toute vacance au conseil est comblée par décision du conseil en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.16 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Lors de situations de conflits d'intérêts, le membre concerné doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur le sujet. Il doit aussi s'abstenir de délibérer et de voter sur toute résolution portant sur ce sujet et se retirer au moment du vote.

SECTION V – OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 DÉNOMINATION

Les officiers de la Corporation sont: le-la président(e), le-la vice-président(e) et le-la secrétaire et le-la trésorier (ière).

5.2 NOMINATIONS

Les officiers de la Corporation sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil.

5.3 DURÉE DU MANDAT

Les officiers de la Corporation sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle mais il est toujours renouvelable, s'ils le désirent.

5.4 FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Elle représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance;

Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la Corporation et les procès-verbaux des réunions;

Elle a le droit de vote et en cas d'égalité des voix, son vote n'est pas prépondérant;

Elle remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.5 FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente assiste la présidente dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir. Elle remplit aussi toute autre fonction que lui confie à l'occasion l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

5.6 FONCTIONS DE SECRÉTAIRE

Veille à la garde de la charte, des registres et de tout autre document important. Convoque les réunions à la demande de la présidente, dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin et accomplit toute tâche connexe que lui confie la présidente.

5.7 FONCTIONS DE TRÉSORERIE

Sous l'autorité du conseil, assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation. Il/elle assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe.

5.8 RÉMUNÉRATION

Les officiers et/ou officières de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

5.9 ***PROCÉDURES LÉGALES***

Le président ou la présidente et tout autre administrateur (trice) ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la corporation à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

SECTION VI – LE COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 ***COMPOSITION***

Le conseil d'administration peut nommer, s'il le juge à propos, un comité exécutif. Dans un tel cas, il est composé du président ou la présidente, du vice-président ou la vice-présidente, du trésorier ou de la trésorière et du ou de la secrétaire. Le coordonnateur ou la coordonnatrice siège d'office au comité exécutif sans droit de vote.

6.2 ***MANDAT***

Dans l'éventualité de la mise sur pied d'un comité exécutif, le mandat des officiers prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle.

6.3 ***RÉUNION ET QUORUM***

Le comité exécutif se réunit au besoin. La simple majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum.

6.4 ***POUVOIRS ET DEVOIRS***

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la Corporation, prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation de la Corporation et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport des décisions au conseil d'administration.

SECTION VII – ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.1 ***EXERCICE FINANCIER***

L'exercice financier s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

7.2 ***VÉRIFICATION DES LIVRES***

La vérification des livres se fait par un vérificateur ou une vérificatrice comptable nommé(e) par l'assemblée générale annuelle.

7.3 ***INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET SIGNATAIRES***

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les institutions financières que le conseil d'administration désigne. Le conseil d'administration désigne aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 ***COMITÉS ET SOUS-COMITÉS***

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer à l'occasion des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités reçoivent leur mandat de l'instance qui les crée et lui est responsable.

8.2 ***POLITIQUES ET RÈGLEMENTS***

L'assemblée générale peut suggérer toute politique et tout règlement qu'elle juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.

8.3 ***PROCÉDURES***

Pour ses assemblées, la corporation utilisera le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

8.4 ***CAS NON PRÉVUS***

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

8.5 ***DISSOLUTION DE LA CORPORATION***

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres en règle.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par ses statuts constitutifs.

8.6 ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale.

Règlements généraux modifiés par le conseil d'administration le 28 janvier 2014 et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 16 avril 2014. Ratification du point 4.5 à l'assemblée générale du 6 mai 2015.

Président

Secrétaire